

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 05 juin 2023

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

**~~GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise,~~
Echevins.**

**~~DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien,~~
**VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian, KERTEUX
Peggy, DELCOURT Laëtitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle , DUCOULOMBIER
Christine, Conseillers communaux.****

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h00.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2023/5/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

1) De l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 17 avril 2023 qui arrête les délibérations du conseil communal établissant les règlements fiscaux pour les exercices 2023 à 2025 inclus suivants : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles, Taxe communale annuelle sur les agences bancaires, Taxe communale annuelle sur les secondes résidences, Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Rapport de rémunération 2022 : Décision (Dossier n° 2023/5/SP/1)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *Les mandats dérivés ne sont pas repris. Quid intercommunale (IEG, IMSTAM) ? Quid conseillers zone de police ?*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que « le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues » ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1,

L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et arrêtant le modèle de rapport annuel de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 relatif au rapport de rémunération 2023 – exercice 2022, du ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, précisent les modalités d'introduction du rapport de rémunération conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

Considérant le rapport présenté par le directeur général ;

Considérant que le rapport de rémunération est établi conformément au modèle fixé par le gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué pour le 1^{er} juillet au plus tard au Gouvernement wallon via l'application [https : //registre-institutionnel.wallonie.be](https://registre-institutionnel.wallonie.be) ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

PREND ACTE

Article 1^{er} : Du rapport de rémunération tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et établit conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon. Ce rapport faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagné du rapport de rémunération au Gouvernement wallon via l'application [https : //registre.institutionnel.wallonie.be](https://registre.institutionnel.wallonie.be)

INTERCOMMUNALES

IPALLE - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2§2 du CDLD ;

Vu la convocation officielle à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

- 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Démission/nomination d'administrateurs.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;
Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 de l'intercommunale IPALLE :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Démission/nomination d'administrateurs.

Article 2 : De charger les délégués de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'intercommunale IPALLE.

IEG - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - décision (Dossier n° 2023/5/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G ;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2023 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
3. Rapport de rémunération ;
4. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels 2022 et affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner aux Contrôleur des comptes ;
8. Prise de participation en Neowal ;
9. Prise de participation SPV Skysun ;

Considérant que ces points ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'IEG en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2023 de l'intercommunale I.E.G. :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation ;
3. Rapport de rémunération ;
4. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
5. Approbation des comptes annuels 2022 et affectation du résultat ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner aux Contrôleur des comptes ;
8. Prise de participation en Neowal ;
9. Prise de participation SPV Skysun ;

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n° 2023/5/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023 par courrier daté du 3 mai 2023 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 22 juin 2023 ;

Que le Conseil doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée

1. Rapport d'activités 2022 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2022;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022 ;
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie)
12. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2023 d'Ideta :

1. Rapport d'activités 2022 ;
2. Comptes annuels au 31.12.2022;
3. Affectation du résultat ;
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15.12.2022 ;
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie)

Article 2 : De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMSTAM en séance ordinaire qui se tiendra le lundi 26 juin 2023 ;

Considérant que l'assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants :

1. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 09 novembre 2022
2. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2022 ;
5. Modification budgétaire 2023
6. Rapport du Réviseur
7. Rapport du Comité de Rémunération
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur
10. Suite de l'AG du 09 novembre 2022 : Modification de décision de la commune et du CPAS de Frasnes-lez-Anvaing : information non soumise à délibération

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 26 juin 2023;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2023 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 09 novembre 2022
2. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 21 décembre 2022
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration
4. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2022 ;
5. Modification budgétaire 2023
6. Rapport du Réviseur
7. Rapport du Comité de Rémunération
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au réviseur
10. Suite de l'AG du 09 novembre 2022 : Modification de décision de la commune et du CPAS de Frasnes-lez-Anvaing : information non soumise à délibération

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 05 juin 2023

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise à :

- Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI

ORES Assets - Assemblée générale - ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 15 juin 2023 réceptionné le 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée tel que repris ci-dessous:

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - * Présentation du rapport du réviseur ;
 - * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
5. Nominations statutaires.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- * Présentation du rapport du réviseur ;
 - * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
 5. Nominations statutaires.

Article 2 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du conseil.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be.

IGRETEC - Assemblée générale - Ordre du jour : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/7)

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant de la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29/06/2023 ;

Que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC, qui se tiendra le jeudi 29 juin 2023, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège aux Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
8. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 05 juin 2023.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com).

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint Eleuthère à Esquelmes - Compte 2022 : Décision (Dossier n°2023/5/SP/8)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : pour Esquelmes, il s'agit d'un mali budgétaire (pour la première fois) qui s'explique par les factures énergétiques. Il y a donc une augmentation de dotation qui devra être prévue ? qu'est-il envisagé par rapport à cela ? les crédits n'ont-ils pas été prévu en suffisance pour éviter le mali ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : c'est ce que l'on fera mais il s'agit de situations exceptionnelles qui ne devraient pas se représenter pour la suite. Les crédits n'ont pas su être prévu cette fois.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère à Esquelmes arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 11 mai 2023 réceptionnée en date du 15 mai 2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, le dépassement important est exceptionnellement accepté compte tenu de la conjoncture et de l'impossibilité d'établir une modification budgétaire au moment de la réception de la facture de régularisation et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 5, 9, 15 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 16, 26, 47, 48, 50a, 50e, 50m, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, l'article 17 du chapitre I des recettes ordinaires doit être revu à la baisse, de ramener le montant de 7704,99 euros à 7004,99 euros, montant dû à une erreur de calcul;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes, voté en séance du 18 avril 2023 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.981,05€	8.981,05€
Dépenses ordinaires	4.620,79€	4.620,78€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	13.601,84€	13.601,83€
Total général des recettes	9.813,38€	9.113,38€
Excédent	-3.788,46€	-4.488,45€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère à Esquelmes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Ste Aldegonde HERINNES - Compte de l'exercice 2022 : Approbation - Décision (Dossier n° 2023/5/SP/9)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 mai 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Ste Aldegonde à Hérinnes arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 31/05/2023 réceptionnée en date du 31/05/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte sous réserve des modifications suivantes : de fournir le rapport ainsi que la délibération signés, la pièce justificative en D01 est absente, en D03 le calendrier liturgique est à imputer en D15;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31/05/2023 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 3, 5 et 14 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 48, 50a, 50e, 50m, du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Hérinnes au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Ste Aldegonde d'Hérinnes, voté en séance du 12 avril 2023 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.296,14€	2.296,14€
Dépenses ordinaires	2.956,89€	2.956,89€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	5.253,03€	5.253,03€
Total général des recettes	8.231,97€	8.231,97€
Excédent	2.978,94€	2.978,94€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Aldegonde à Hérinnes ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Amand OBIGIES - Compte de l'exercice 2022 - Décision
(Dossier n° 2023/5/SP/10)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Obigies arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 17/05/2023 réceptionnée en date du 23/05/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve à l'avenir de fournir une déclaration de créance pour tout remboursement à un tiers et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/05/2023 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés à l'article 7 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 19, 41, 50I,, du chapitre II des dépenses ordinaires, qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Amand d'obigies, voté en séance du 18 avril 2023 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.249,36€	1.249,36€
Dépenses ordinaires	3.772,62€	3.772,62€
Dépenses extraordinaires	7.500,00€	7.500,00€
Total général des dépenses	12.521,98€	12.521,98€
Total général des recettes	20.071,95€	20.071,95€
Excédent	7.549,97€	7.549,97€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Obigies ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Martin PECQ - Compte de l'exercice 2022 : Décision (Dossier n°2023/5/SP/11)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : on note une augmentation du boni. En 2021, on avait 11.000 euros, on passe maintenant à 17.000 €. On a une intervention communale qui était en 2022 de 6.123 €. Qu'est-il envisagé au vu des résultats : une diminution éventuelle de la dotation 2023 ou autre chose qui aurait été discuté ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : le fait d'avoir d'un côté un mali et d'un autre côté un boni, cela va nous amener à terme à réfléchir à une fusion des fabriques d'églises. C'est une discussion qu'il faudra un jour mener. Une réunion du groupement des fabriques d'église devrait se tenir pour discuter de ces points et de ces différents comptes qui divergent d'un côté ou de l'autre.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus telle qu'adaptée par les dispositions du décret du 04.10.2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 13 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Martin à Pecq arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 17/05/2023 réceptionnée en date du 23/05/2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 /05/2023 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles 6a, 14 et 17 du chapitre I des dépenses ordinaires et aux articles 50e et 50l du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, l'article 5 du chapitre I des recettes ordinaires doit être revu à la hausse, de ramener le montant de 663,19 euros à 669,05 euros, montant dû à une erreur de calcul ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Martin de Pecq, voté en séance du 13 avril 2023 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.419,70€	4.425,56€
Dépenses ordinaires	12.777,22€	12.777,22€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	17.197,42€	17.202,78€
Total général des recettes	34.261,11€	34.261,11€
Excédent	17.063,69€	17.058,33€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Martin à Pecq ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

Fabrique d'église Saint Amand à Warcoing - Compte de l'exercice 2022 : approbation - décision (Dossier n°2023/5/SP/12)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : dans le même ordre d'idée on a une augmentation par rapport à 2021, où l'on passe de 15.000 € à 25.000 €. Au budget 2023, aucune dotation communale n'est demandée, mais on a donc là une fabrique qui est en sur-boni.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand à Warcoing arrête le compte de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 20 avril 2023 réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte sous réserve de fournir à l'avenir un relevé de créance pour l'article D09 et, pour le surplus, approuve, sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2023 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'avis du Directeur financier f.f. étant donné que la dotation communale ne dépasse pas 20.000,00€ ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, des dépassements de crédits budgétaires ont été relevés aux articles d15 du chapitre Ier, des articles d41, d48, d50a,d50c du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'ils peuvent être admis étant donné qu'ils n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total desdits chapitres ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, voté en séance du 12 avril 2023 par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.781,74€	2.781,74€
Dépenses ordinaires	17.131,66€	17.131,66€
Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00 €
Total général des dépenses	19.913,40€	19.913,40€
Total général des recettes	45.346,84€	45.346,84€

Excédent	25.433,44€	25.433,44€
-----------------	------------	------------

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

MARCHES PUBLICS

Remplacement éclairage foot Warcoing - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/13)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Sur le budget : Le budget est de 19.666 euros. A titre comparatif, en regardant ce qui s'est passé à Hérinnes en 2021 pour le remplacement des LED et c'est exactement le montant de l'attribution d'Hérinnes en 2021 ! Donc a-t-il été tenu compte de l'augmentation des prix entre 2021 et 2023 parce que nous sommes vraiment au cent et près à l'attribution de 2021 avec un cahier de charges qui est copier-coller de celui d'Hérinnes. Donc, nous savons que les prix ont fortement augmenté donc pensez-vous que vous serez dans la même fourchette qu'en 2021. Madame PEE dit avoir tendance à croire que non.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : nous verrons à l'ouverture des enveloppes.

E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : si vous n'avez pas assez de crédits, nous serons de nouveau bloqués parce que l'on ne saura pas attribuer le marché et c'est quelque chose d'assez urgent.

A BRABANT (Bourgmestre – président) : l'estimation est telle qu'elle est, la MB passe en fin de mois donc si l'on doit augmenter les crédits, cela peut être discuté en commission finances. Il suffira juste de les augmenter par sécurité. Il s'agit d'une estimation, l'agent se basant sur l'estimation des prix du dernier marché qui est identique. Nous avons eu la même réflexion au niveau de certaines routes et finalement à l'ouverture des offres nous étions en deçà des estimations.

Suite de l'intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Sur le choix de procédure : ne ferait-on pas sans publication préalable pour gagner du temps au vu du faible montant.

Au niveau du cahier des charges : sur la validité des offres, on reprend 220 jours. Si un soumissionnaire doit assurer une garantie de prix pendant 220 jours, il va devoir voir plus haut que si on lui demandait une sécurité sur les offres de 2 ou 3 mois. Le délai de 220 jours pour attribuer le marché paraît vraiment énorme, surtout que l'on sait que ce marché est assez urgent !

Au niveau subsidiation ; il y a possibilité d'avoir une subsidiation infrasports complète sur l'investissement et sur l'agrégation (AB Vincotte), alors que pour le moment cela est prévu sur fonds propres. Même si la procédure est un peu plus longue, des démarches ont-elles déjà été entreprises depuis le temps que l'on discute de ce point ?

Intervention A BRABANT (Bourgmestre – président) : qui dit ne pas penser que l'on en parle depuis vraiment longtemps, puisque l'on en parle depuis que le club d'Obigies a envie de lancer une équipe féminine qui devrait jouer le soir. De plus un des poteaux d'éclairage est situé sur une partie de terrain qui appartient à la fabrique d'église de Warcoing pour lequel l'on n'a pas encore signé chez le notaire, le bail emphytéotique. Nous n'avons pas mis la charrue avant les bœufs. Il est parfois facile de mettre la pression et puis de demander de solliciter des subsides qui vont tarder ou plus que tarder. Le fait de financer sur fonds propres permettra de réaliser le travail dans des délais qui seront quand même raisonnables pour le club.

E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : le but est quand même de réduire les frais de fonctionnement puisque l'on sait que des LED consomment moins.

E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : dans le cahier de charges, on parle de 98 projecteurs dans les notes explicatives ! le cahier des charges parle de 8 projecteurs.

A BRABANT (Bourgmestre – président) : il s'agit d'une erreur, on parle bien de 8.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01443 relatif au marché "Relamping de l'éclairage du terrain de football", établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.251,88 € hors TVA ou 19.664,77 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01439 du 24 avril 2023 et le montant estimé du marché "Relamping de l'éclairage du terrain de Warcoing", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.251,88 € hors TVA ou 19.664,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Remplacement des menuiseries à la maison de Léaucourt - Approbation des conditions et du mode passation : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/14)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : en terme de validité des offres, 240 jours pour un soumissionnaire. Ce dernier va devoir remettre une offre élevée pour maintenir son offre pendant 240 jours. Madame PEE ne comprend pas la volonté de vouloir mettre un délai si long que l'on pourrait fixer à 3 ou 4 mois. Même si la MB est présentée à la fin de ce mois, on peut très bien imaginer une attribution en début septembre. Le délai de 240 jours ne se justifie donc pas et risque de plus d'impacter fortement le prix que le soumissionnaire va remettre.

Le fait de présenter ce dossier au niveau du conseil, il s'agit d'extraordinaire à moins de 15.000 euros donc une délégation au collège existe. Madame PEE dit dès lors ne pas comprendre pourquoi le dossier se trouve sur la table du conseil communal.

E PEE (conseillère communale PECQ Autrement): Faut-il un permis par rapport à ce dossier ? si oui, le permis a-t-il déjà été introduit.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : : pour une partie oui, le permis va être introduit.

E PEE (conseillère communale PECQ Autrement): dans ce dossier vous prenez en charge, comptez-vous donner un subside à Léaucourt pour ce qui concerne l'installation de la véranda sur fonds propres de Léaucourt ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : à la base, j'avais proposé à Léaucourt de solliciter une demande de subside exceptionnel pour pouvoir couvrir cette véranda ; financièrement les choses sont faites sans que la commune ne doive intervenir financièrement. Il n'y a donc plus de raison de venir maintenant le solliciter. Pour tous les projets à venir (vitrage, chalet) se sera inscrit et ce sera la commune qui financera. Pour ce qui concerne les délais, monsieur Brabant précise que si des délais plus courts sont mis, ce sera les plus grandes entreprises qui remettront prix car elles disposent de plus de stock. Nous réduirons cependant le délai.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01443 relatif au marché "Remplacement des menuiseries à la maison de Léaucourt" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.200,00 € hors TVA ou 14.762,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01443 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries à la maison de Léaucourt", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.200,00 € hors TVA ou 14.762,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

TRAVAUX - URBANISME

Marché d'auteur de projet pour la maison multiservices de Warcoing - Approbation des conditions et du mode de passation (Dossier n°2023/5/SP/15)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Auteur de projet – Maison multi-services Warcoing

Plusieurs éléments nous inquiètent quant à ce dossier relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la maison multi-services à Warcoing

- **Tout d'abord le volet budgétaire :**
 - *Le cahier des charges annonce que le montant des travaux est estimé à 1.650.000€ alors que sur la fiche PCDR du site internet dédié à la commune, on nous parle de 1.306.000€. Quel montant doit être pris en compte ? En comparaison avec des projets similaires dans d'autres communes, telles que par exemple Bernissart, on tourne autour des 1,9 millions d'euros*
 - *Le montant du subside pour ce dossier, voté par le gouvernement wallon est de 660.000€, ce qui implique que la commune devra financer elle-même le projet à concurrence de 1 millions d'euros.*

Le subside ne pourra, dans le meilleur des cas être augmenté que de 20% soit, 132.000€, ce qui impliquera quand même de payer sur fond propres un montant énorme pour un tel projet
- **Ensuite le volet décal**
 - *Le cahier des charges ne prévoit aucun délai de réalisation de la mission, pire il laisse le choix aux architectes, de proposer eux-mêmes un délai. Or, dans le cadre d'un marché subsidié, le pouvoir subsidiant impose toujours un délai maximal de dépôt du projet.*

Sauf erreur de notre part, le délai fixé pour ce genre de projet est de deux ans. Comme le subside a été octroyé par le gouvernement wallon mi-décembre 2022, le projet devrait être rentré pour mi-décembre 2024.

Il conviendrait donc de modifier le cahier des charges pour imposer un délai de fin de prestation et de passage au Conseil communal, au maximum à début décembre 2024.
- **Enfin le volet contenu global du cahier des charges**
 - *Les critères de sélection qualitatives ne sont pas correctement définis.*
 - *Le critère 1 (prestations similaires) ne précise pas ce qu'on entend par similaire et ne prévoit pas non plus quel est le montant minimal des prestations déjà exécutées qui devront être mises en avant par le candidat.*
 - *Le critère 5 relatif à l'équipe ne précise pas la composition minimale du cabinet d'architecture tel que par exemple : au minimum, un architecte, un ingénieur, ...*
 - *Le délai de validité des offres est fixé à 300 jours calendrier, soit presque un an ! Nous ne pensons pas qu'un tel délai soit nécessaire pour analyser des offres. Un délai de 120 jours semble largement suffisant*

- Au niveau des critères d'attribution, la majorité des critères fixés sont relativement subjectifs et mériteraient d'être précisés.
En ce qui concerne le critère prix d'une part, il ne compte que pour 30 points sur 100, ce qui est fort peu. Vous risquez donc de vous retrouver avec des taux d'honoraires fort élevés. D'autre part, les points sont attribués sur base d'une formule émanant de l'ordre des architectes. Or, ces formules ne peuvent plus être utilisées depuis plus d'une dizaine d'années. L'attribution des points devrait plutôt se faire sur base d'une simple règle de trois. Le plus de point à celui qui remet le pourcentage d'honoraire le plus faible puis une attribution proportionnelle des points aux architectes ayant remis un taux d'honoraires plus élevé.
- Il n'y a pas de jury ni de séance de présentation des projets qui sont prévus.
- Les documents techniques à remettre par les soumissionnaires ne sont pas non plus très détaillés

Au vu de l'ensemble des problèmes constatés dans ce dossier et du manque de préparation en amont, nous ne pouvons marquer notre accord quant au dépôt en l'état de ce dernier.

Intervention J LEPOUTRE (échevine en charge du PCDR)

Les montants de la fiche correspondent bien à ce qui est prévu. Une vérification sera faite au niveau du document publié.

Au niveau des délais, le délai à respecter est fixé au 9 décembre 2026 pour les subventions UREBA. Pour le reste on dispose de deux ans maximum pour remettre le cahier des charges et on a deux ans pour la réalisation des travaux.

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Ce qui est également dommage c'est de ne pas avoir mis une tranche conditionnelle pour les frais d'honoraires pour éviter d'être tenu à une mission complète en fonction de l'évolution du dossier. Les tranches fermes et conditionnelles permettront également d'éviter le paiement d'indemnités si le projet n'aboutit pas et évite d'immobiliser 150.000 euros de crédits budgétaires.

Madame PEE propose de discuter de ce dossier en commission et de le revalider lors de la séance du conseil communal de fin juin.

Pour éviter trop de perte dans les délais, monsieur BRABANT propose de tenir compte des remarques et de voter sur ce dossier. Les modifications apportées pourront être analysées lors de la commission finance du 13 juin ou chaque groupe politique est représenté.

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : notre groupe s'interroge également sur l'ampleur du projet au niveau financier, minimum 1 million d'euros à charge de la commune. Que pensez-vous de cette somme qui est importante alors qu'il y a des services existants qu'il faut maintenir (entre autre la situation du CPAS) en prenant également en compte le paiement d'honoraires pour un projet qui n'a pas de certitudes d'être réalisé ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : il y a quelque temps nous avons eu une grosse discussion sur le projet de l'épine, la réflexion étant de savoir si l'on allait restaurer ce dont on dispose ou si l'on allait encore construire du nouveau bâti. La stratégie développée est de partir dans la restauration de ce que l'on a, prendre soin de ce que l'on a plutôt que de construire du nouveau, c'est l'orientation qui est prise. Si l'on fait la différence entre ce que va coûter le musée, subvention déduite, on retrouve la même chose que pour l'épine.

Pour le musée trois choix s'offrent à nous : le démolir, et le reconstruire, le vendre ou le rénover. La dernière possibilité nous semble être la meilleure. Ce bâtiment est actuellement occupé à 10 – 15 % de son potentiel aujourd'hui et il le sera bien plus à l'avenir.

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : au tout début de l'histoire il fallait refaire la toiture. Pour protéger le bâtiment. Cela n'ayant jamais été fait, la situation s'est aggravée.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : de tous les architectes que nous avons vu, personne ne dit de toucher à la toiture puisqu'elle est en très bon état et le grenier est sec. Les seuls soucis étaient liés aux plateformes. Depuis les travaux effectués, nous ne sommes plus confrontés à des problèmes importants. La réfection des plateformes est prévue.

Monsieur BRABANT tient à rappeler que l'on paie également le manque d'entretien de ce bâtiment au cours des dernières années.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01436 relatif au marché "Marché d'auteur de projet pour la maison multiservices de Warcoing" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/73360.2023 – projet 2023/0017 ;

Considérant qu'un complément de 131.250 € sera prévu dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08.05.2023 à Mme la Directrice financière ff ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par Mme Directrice financière ff en date du 11.05.2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01436 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur de projet pour la maison multiservices de Warcoing", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/73360.2023 – projet 2023/0017.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023.

Travaux de création d'une portion de voirie dans la jonction entre la rue du Marais et la rue du Moulin à 7743 - OBIGIES pour la construction d'une habitation (Dossier n°2023/5/SP/16)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : pourquoi la construction d'une partie de voirie et pas de toute la voirie ? qui prendra en charge ce qui est le busage des fossés, les impétrants ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : une promesse a été faite aux riverains que la jonction marais-moulin ne sera jamais refaite, nous nous y tenons. Les travaux seront faits via IPALLE et les subsides acquis auprès de la SPGE. Rien ne sera à charge de la commune. La voirie sera faite dans la continuité de la rue du moulin et ne pourra plus être ouverte dans les 5 prochaines années.

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : ne faut il pas désaffecter la partie du terrain communal pour l'affecter en voirie ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : non

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret voiries du 6 février 2014, publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu le Code de Développement Territorial Wallon (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, notamment son article D.IV.41;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur une parcelle cadastrée section C 373 W, ainsi que la création d'une portion de voirie nécessaire pour accéder à la propriété, dans la jonction entre la rue du Marais et la rue du Moulin à 7743 - OBIGIES;

Attendu que cette demande de permis implique la création d'une nouvelle voirie ;

Attendu que l'enquête publique s'est tenue du 17.04.2023 au 17.05.2023 pour une demande de création d'une portion de nouvelle voirie en vue de la construction d'une habitation, dans la jonction entre la rue du Marais et la rue du Moulin, dans le prolongement de la rue du Moulin ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant que les documents graphiques ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant que les travaux de voirie devront être exécutés en conformité des prescriptions techniques du Cahier des Charges Type Qualiroutes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'émettre un avis favorable quant à la création d'une portion de nouvelle voirie dans le cadre du permis d'urbanisme introduit en vue de la construction d'une habitation dans la jonction entre la rue du Marais et la rue du Moulin à 7743 OBIGIES.

Article 2 : De transmettre cette décision ;

- Au SPW - DGO4 – Direction de Mons
- Aux demandeurs M. et Mme ROSEREAU - GALLAS

PATRIMOINE COMMUNAL

Location de terrains agricoles communaux - Cahier des charges - Clauses et conditions de locations : Approbation - Décision (Dossier n°2023/5/SP/17)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : *Nous avons pris contact avec la tutelle concernant la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège en matière de baux à ferme et leur mise en location.*

Nous ne sommes pas opposés à l'approbation d'un modèle de cahier des charges qui permettra de mettre en location les terre mais la décision de mettre en location l'une ou l'autre terre relève également de la compétence du Conseil communal et ne peut en aucun cas être déléguée au Collège.

Vous devrez donc repasser au Conseil chaque fois que vous déciderez de lancer une procédure de mise en location pour un terrain.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *nous procéderons de la sorte.*

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : *le système de pondération n'est pas repris, de quelle manière cela sera-t-il pondéré ?*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *tout est repris dans l'annexe 5 et via un calcul automatique via un fichier Excel.*

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : *dans le cahier des charges, il n'y a aucun critère d'exclusion d'office ?*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *qui fait lecture des critères d'exclusion repris dans le cahier des charges à l'article 5 (page 3).*

Intervention Ch LOISELET (conseillère communale GO) : *par rapport à la terre que l'on vise, notre groupe souhaite connaître la position du collège par rapport à la prise de possession d'une terre par un agriculteur sans autorisation et avec la culture de cette terre ? quelle est la position du collège ?*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *la position du collège est très claire. Nous avons été avisé de cela par monsieur DEMORTIER lors d'un conseil qui date maintenant d'il y a deux ou trois mois. A l'issue de ce conseil, un courrier a été envoyé à la personne qui occupait les terres pour savoir a qui et de quel droit elle avait remis cette terre à quelqu'un. Cette personne a été reçue et a écrit un courrier à l'administration.*

L'avocat de la commune a été rencontré la semaine dernière pour avancer et donner les suites que l'on doit donner à ce dossier. En tout cas ce qui est évident c'est que le collège n'est pas du tout en phase avec cela. Peu importe ce que la personne fasse aujourd'hui, le fruit de ce qu'elle cultive ne lui reviendra pas. Elle reviendra à la personne qui aura remporté le marché.

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *vous voulez que l'on passe un modèle de cahier de charges type et après le collège gèrait. Comme l'on sait ici qu'il y a des terres qui ne sont pas occupées, pourquoi n'a-t-on pas directement prévu un cahier des charges par terre disponible pour pouvoir avancer dans le dossier.*

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) : *propose de voter ici directement pour que l'on puisse lancer l'appel d'offres pour la parcelle concernée.*

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *avez-vous une liste de l'ensemble des terres pas occupées ? comment remettre à plat les choses ?*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *c'est ce que la commune a essayé de faire il y a une dizaine d'année, et avec d'autres problèmes qui ont été lié à cela. Il faut que chaque personne qui vienne déclarer une terre à la commune le fasse de manière correcte. Certaines situations dans lesquelles on se retrouve sont liées à la malhonnêteté de certains.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, son article L 1122-30 fixant les attributions du conseil communal ;

Vu les articles 1763 à 1778 octies formant la section 3 du livre III, Titre VIII du Code civil, relatifs aux règles particulières des baux à ferme ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative à la loi sur le bail à ferme ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme de biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le critère minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 21 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la réforme de la législation relative au bail à ferme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en région wallonne ;

Que cette réforme a induit entre autre les éléments suivants :

- Le bail a ferme doit être écrit et enregistré ;
- Un état des lieux sera réalisé et tout échange de parcelles ou sous-location devra être notifié ;
- Des nouveaux types de baux (bail de courte durée, bail de fin de carrière) ;
- Insertion de clauses environnementales dans le bail sera possible pour les pouvoirs publics ;
- Etc...

Considérant qu'il appartient dès lors au conseil communal d'arrêter le cahier des charges, les clauses et conditions de location des terrains agricoles communaux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : D'arrêter le cahier des charges ainsi que ses annexes, tel que repris en annexe de la présente délibération, en vue de la location sous bail à ferme de biens publics de la commune de PECQ.

Article 2 : Les mises en œuvre de la location sous bail à ferme des biens publics selon les critères du présent cahier des charges et selon les documents arrêtés feront l'objet d'une présentation en conseil communal.

En cas de dérogation aux critères tels que définis dans le cahier des charges, le conseil communal sera appelé à statuer à nouveau.

SECRETARIAT COMMUNAL

Exploitation salle de jeux classe IV "STARWIN PECQ" licence FB280516 - Convention : Décision (Dossier n°2023/5/SP/18)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses modifications subrégionales ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV;

Considérant la demande de European Amusement SA (ayant son siège social à Avenue de Croix de Guerre 120 à 1120 BRUXELLES) par laquelle cette dernière souhaite conclure une convention avec la commune de PECQ pour l'exploitation de la salle de jeux de hasard de classe IV "STARWIN PECQ" sis Grand Route 52/A et visant le type de licence F2 relative au paris ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question ;

Considérant le projet de convention transmis ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au conseil communal, autorité compétente, l'approbation de cette convention ;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande susmentionnée, sous réserve que l'exploitation de l'établissement se passe dans les strictes limites des dispositions légales régissent les établissements de classe IV, pour les détenteurs de licence de type F2 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les termes de la convention ci-jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard "STARWIN PECQ" sur la commune de PECQ (Grand Route 52/A à 7740 PECQ) et ayant son siège social à Avenue des Croix de Guerre à 1120 BRUXELLES et visant une licence F2 relative au paris.

Article 2 : De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice
Commission des jeux de Hasard
Kantersteen 47
1000 Bruxelles

Zone de Police du Val de l'Escaut
Rue de Courtrai 40
7740 PECQ

EUROPEAN AMUSEMENT SA
Avenue des Croix de Guerres 120
1120 BRUXELLES

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive - Année scolaire 2022-2023 (Dossier n°2023/5/SP/19)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu les dépêches ministérielles arrêtées accordant les subventions-traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2022 au 07/07/2023 ;

Vu la réunion de COPALOC du 26/04/2023, durant laquelle les membres ont exercé leur droit de contrôle de la liste des emplois vacants conformément aux articles 30 et 40 du décret du 6 juin 1994 ;

Vu l'avis de la COPALOC émis durant la réunion susmentionnée ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1^{er} octobre suivant :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : les emplois suivant sont déclarés vacants au 15 avril 2023, pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune de Pecq :

- 13 périodes d'instituteur maternel
- 14 périodes d'instituteur primaire en immersion en néerlandais
- 7 périodes de morale
- 7 périodes de religion catholique
- 1 période de religion islamique

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret susdit du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2023.

Article 3 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2022-2023. Elles porteront leurs effets au 1er avril 2023 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1er octobre 2023.

QUESTIONS

Questions A PIERRE (conseiller communal ActionS)

Le charroi dans le bas de Warcoing : plus de portique, l'aménagement du nouveau quartier et passage des camions commence à inquiéter les riverains. Quelles pistes de solution ?

Le portique a été endommagé à deux reprises, il n'est plus en état d'être réinstallé et l'assurance n'intervient pas pour la seconde fois. L'idée est durant une phase test de mettre la rue du rivage à sens unique (sens rue royale – route fluviale), cela faisant partie d'un plan de mobilité globale. L'idée est d'empêcher les 3,5 tonnes d'emprunter la rue des tilleuls. Des accords seront également nécessaires avec le SPW puisque la rue royale est une route régionale.

Tous les changements prévus ont été vus avec l'inspecteur du SPW et également avec la zone de police.

Eglise de Warcoing : suite aux plaintes d'une personne, parce que les cloches sonnent durant la nuit, cela a été subitement arrêté !

Il s'agit d'un choix posé par la fabrique d'église de Warcoing en concertation avec l'abbé et cela suite à une double plainte. Une concertation avec les autorités communales aurait été nécessaire pour uniformiser au besoin les mesures. Il semble qu'actuellement les cloches sonnent à nouveau.

Questions E PEE (conseiller communal PECQ Autrement)

Une commission des travaux est-elle prévue avant l'été pour expliquer les travaux envisagés ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : pour les voiries concernées cela sera discuté à la commission finances. Les travaux programmés sont relativement simples et sont semblables à ceux programmés 2022. Il ne s'agit pas de réfection complète de voiries, mais simplement des réparations qui sont plus *que nécessaires*.

La suite du projet cœur de village d'Hérinnes ? y a-t-il une commission prévue ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : prévu au prochain conseil. Le projet sera discuté en réunion citoyenne et ensuite en commission.